

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

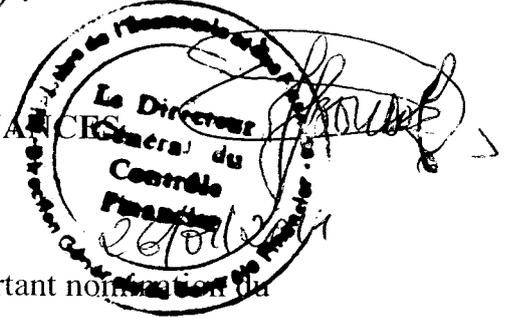
ARRETE N°2011 - 021 /MEF/CAB

Portant modalités de réceptions des
prestations issues de contrats à ordres
de commande

Via CFN² 00177

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU La Constitution ;
- VU Le décret n° 2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le décret n° 2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU Le décret n° 2003-567/PRES du 29 octobre 2003 portant promulgation de la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- VU Le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU Le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU Le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU Le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU Le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;



VU Le décret n°2007-243/PRES/PM/MEF du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

VU Le décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisations et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de réceptions des prestations issues des contrats à ordres de commande à travers d'une part, la création, la définition des attributions et la composition des commissions internes de certification de service fait ou de réception, et d'autre part, l'identification des prestations concernées.

CHAPITRE I - DES COMMISSIONS INTERNES DE CERTIFICATION DE SERVICE FAIT OU DE RECEPTION

ARTICLE 2 : Il est créé au sein de chaque autorité contractante une commission interne de certification de service fait ou de réception.

ARTICLE 3 : La commission interne de certification de service fait ou de réception est chargée de constater et d'attester l'effectivité du service fait ou de la livraison des fournitures issues d'un contrat à ordres de commande.

ARTICLE 4 : La commission interne chargée de la certification de service fait ou de réception est composée comme suit :

- le gestionnaire de crédits du service bénéficiaire ;
- l'inspecteur technique de service ;
- le technicien du domaine (s'il y a lieu).

CHAPITRE II - DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS ISSUES DE CONTRATS A ORDRES DE COMMANDE

ARTICLE 5 : Pour les fournitures courantes de l'Administration, la constitution d'une commission interne de réception est obligatoire dès que le montant de l'ordre de commande est égal ou supérieur à un million (1 000 000) FCFA TTC.

ARTICLE 6 : Pour les services courants, la constitution d'une commission interne de certification est obligatoire dès que le montant de l'ordre de commande est égal ou supérieur à un million (1 000 000) FCFA TTC.

ARTICLE 7 : Les membres de la commission interne de certification de service fait ou de réception constatent l'effectivité du service fait ou de la livraison en apposant leur signature sur l'attestation de service fait ou le bordereau de livraison établis selon les modèles de la Nomenclature des Pièces Justificatives.

CHAPITRE III – DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 8 : Pour les contrats à ordres de commande dont le montant des ordres de commande est inférieur à un million (1 000 000), les attestations de service fait et les bordereaux de livraison établis respectivement par le gestionnaire de crédits et le fournisseur tiennent lieu de procès verbaux de réception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats conclus par les autorités contractantes à savoir l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences et personnes morales assimilées à la qualité d'organisme de droit public telle que définie à l'article premier point 32 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, bénéficiant notamment du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la lettre circulaire n°2009-476/MEF/SG/DGPE du 19/02/2009 portant modalités d'acquisition de fournitures, de matériels et de mobiliers de bureau, sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 /01/ 2011



Bembamba

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Officier de l'Ordre National

Ampliation :

- PM/CAB
- MEF/CAB
- MDCB/CAB
- MEF/SG
- ASCE
- IGF
- DGMP
- DGCF
- DGPE
- DGTCP
- DGB
- DGSi
- DAF
- SP/PPF
- Dossier
- Chrono
- J.O